

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

**Dossiers : 05 07 23
 05 07 24**

Date : Le 27 avril 2006

Commissaire : M^e Diane Boissinot

X

Demandeur

c.

LAURENT BOURDON

Entreprise

DÉCISION

OBJET

[1] La Commission d'accès à l'information (la « Commission ») est saisie de deux demandes d'examen de mécontentement formulée en vertu de l'article 42 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹ (la Loi), par le demandeur, le 4 avril 2005, la première (05 07 23), en matière d'accès, et la deuxième, en matière de rectification (05 07 24).

[2] Essentiellement, le demandeur attend de la Commission qu'elle ordonne à l'entreprise

¹ L.R.Q., c. P-39.1.

- i) de lui communiquer les nom et adresse de tous ceux à qui l'entreprise a divulgué son numéro d'assurance sociale (NAS) ainsi que les nom et adresse de tous ceux avec qui celle-ci aurait communiqué en vue d'obtenir des renseignements personnels le concernant à l'aide dudit NAS ; et
- ii) de détruire son NAS.

LES FAITS

[3] Le 3 février 2006, après un examen des dossiers tel qu'ils étaient constitués alors, la soussignée s'est adressée aux parties en ces termes :

Je suis désignée par le président de la Commission d'accès à l'information (la Commission) pour entendre les demandes d'examen de mécontentement mentionnées en rubrique. J'ai donc pris connaissance des dossiers tel qu'ils sont actuellement constitués.

[...]

[...] j'ai pris connaissance de la déclaration solennelle de monsieur Nicolas Bourdon datée du 24 janvier 2006 qui a été déposée aux dossiers. Il convient de déposer en preuve ce document dans chacun des deux dossiers sous la cote E-1, à moins que le demandeur ne me convainque de la non-pertinence ou de l'inadmissibilité de cet élément de preuve.

Le personnel de la Commission a récemment fait parvenir copie de cette déclaration au demandeur ainsi que copie des 5 documents qui l'accompagnent.

Étant donné le contenu de la déclaration solennelle déposée sous cette cote E-1, je suis d'avis qu'une audience formelle n'est pas nécessaire pour le moment. Par conséquent, **les audiences prévues pour le 23 mars prochain sont annulées.**

Par contre, le demandeur devra produire, **par écrit et avant le 15 mars 2006, à la Commission et à l'entreprise défenderesse,** des éléments de preuves et/ou des représentations tendant à démontrer que les affirmations contenues à la déclaration E-1 sont inadmissibles en preuve, non pertinentes, inexacts et/ou fausses et/ou que les documents demandés ou dont il veut obtenir la rectification existent et sont détenus par l'entreprise.

Sur réception de cette communication de la part du demandeur à l'intérieur du délai imparti et avec l'assurance que l'entreprise défenderesse en aura

aussi reçu copie dans le même délai, la soussignée décidera de la suite à donner aux présents dossiers.

Advenant que le demandeur ne se conforme pas à la présente production de documents dans le délai imparti, la soussignée prendra en délibéré les dossiers tels qu'actuellement constitués, appréciera la preuve et rendra les décisions en conséquence.

[4] Jusqu'à ce jour, le demandeur n'a pas communiqué avec la Commission, sous quelque forme que ce soit.

[5] Dans sa déclaration solennelle déposée sous la cote E-1, monsieur Nicolas Bourdon mentionne, notamment, les faits suivants :

- i) À l'époque des événements et de la signature du bail auquel fait référence le demandeur, monsieur Nicolas Bourdon était mandaté par son père, Laurent Bourdon, aux fins d'administrer les affaires relatives à son commerce de location d'immeubles ;
- ii) Sur une base volontaire, le demandeur a inscrit son NAS à la rubrique prévue à cette fin au formulaire « *demande de logement* » ;
- iii) Le NAS ne fut pas utilisé pour obtenir des informations personnelles concernant le demandeur ;
- iv) Une fois la signature du bail complétée, le demandeur a requis que l'entreprise lui remette le formulaire « *demande de logement* » sur lequel figurait son NAS, ce que l'entreprise a fait sur le champ ;
- v) Aucune copie du NAS ou du formulaire « *demande de logement* » n'est demeurée en la possession du déclarant ou de qui que ce soit d'autre ; et
- vi) Le NAS du demandeur n'a jamais été communiqué à d'autres personnes.

DÉCISION

[6] La preuve non contredite me convainc que l'entreprise ne détient pas de documents contenant le NAS du demandeur ni n'a communiqué ce NAS à un tiers, et ce, pour quelque raison que ce soit.

[7] En conséquence, vu cette preuve et vu l'objet des demandes d'examen de mécontentement plus haut mentionné au paragraphe [2], j'ai des motifs raisonnables de croire que l'intervention de la Commission n'est manifestement pas utile au sens de l'article 52 de la Loi :

52. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs

05 07 23
05 07 24

Page : 4

raisonnables de croire que [...] son
intervention n'est manifestement pas utile.

[8] **POUR CES MOTIFS**, la Commission

CESSE d'examiner les présentes affaires ; et

FERME les présents dossiers.

DIANE BOISSINOT
Commissaire